



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-070

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2021

Sommaire

DDTM / SCAH

14-2021-04-20-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant au cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du parc d'activités Calvados Honfleur **??** Lot identifié S3 (6 pages) Page 4

14-2021-04-20-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant au cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du parc d'activités Calvados Honfleur **??** Lot identifié S2 (6 pages) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

14-2021-04-16-00006 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2021 portant autorisation au remplacement d'enseignes - restaurant l'Âtre à HONFLEUR (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG

14-2021-04-18-00002 - Arrêté préfectoral portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (2 pages) Page 21

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2021-04-15-00006 - Arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « ANCIENNE CARRIÈRE DE LA CRESSONNIERE » **??** (zone spéciale de conservation FR 2502006) (4 pages) Page 24

14-2021-04-14-00013 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de NOUES DE SIENNE **??** (territoire de l'ancienne commune de LE GAST) au profit de madame Martine EUDE (2 pages) Page 29

14-2021-04-19-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « LA TRUITE FALAISIENNE » (1 page) Page 32

14-2021-04-19-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « LA TRUITE FALAISIENNE » (1 page) Page 34

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2021-04-18-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-3 dérogeant à l'article 8, régulant la première immersion des huîtres juvéniles, de l'arrêté préfectoral n°6/2016 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (4 pages) Page 36

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2021-04-16-00005 - Arrêté préfectoral portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relative au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique (4 pages) Page 41

14-2021-04-16-00004 - Arrêté préfectoral portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relatives au projet de construction d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-mer (4 pages) Page 46

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / UD 14 DIRECCTE

14-2021-04-14-00010 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant réceptionné d'un organisme de services à la personne-PI CLIC-OSP-SAP897712451 (2 pages) Page 51

14-2021-04-14-00011 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne -AGGOUNE DJABER-OSP-SAP524360419 (2 pages) Page 54

14-2021-04-14-00012 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne -MARGUERY SYLVIE-OSP-SAP420771099 (2 pages) Page 57

14-2021-04-14-00009 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP -CLEAN§SERENITY-SAP897705836 (2 pages) Page 60

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2021-04-19-00001 - Arrêté n°2021/SIDPC/PC/101 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département du Calvados (1 page) Page 63

14-2021-04-19-00002 - Arrêté n°2021/SIDPC/PC/103 portant interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique dans le département du Calvados (1 page) Page 65

Sous-préfecture de Lisieux /

14-2021-04-07-00008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Maison funéraire pétruvienne - Saint-Pierre-en-Auge (2 pages) Page 67

DDTM

14-2021-04-20-00002

Arrêté préfectoral portant approbation de
l'avenant au cahier des charges de cession des
terrains situés à l'intérieur du périmètre de la
ZAC du parc d'activités Calvados Honfleur
Lot identifié S3



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC DU PARC D'ACTIVITES CALVADOS HONFLEUR
LOT IDENTIFIÉ S3**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-4, L300-5, L311-6 et D311-11-1, relatifs aux zones d'aménagement concerté,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) « parc d'activités Calvados Honfleur » sur le territoire de la commune d'Honfleur,

VU la délibération du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur du 14 décembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur »,

VU la délibération du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur du 27 juillet 2012 approuvant le cahier des charges de cession de terrains de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur,

VU l'arrêté en date du 07 juillet 2016 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur,

VU la demande de cession en date du 25 février 2021 déposée par la SCP Anne Terlin et Guillaume Mouette au profit de la société « GRATZ HOLDING », concernant une partie du lot identifié S3 au plan de composition du dossier de réalisation de la ZAC,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant au cahier des charges de cession de terrain relatif à la vente d'une partie d'un lot identifié S3 au plan de composition du dossier de réalisation de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur, à la société « GRATZ HOLDING », représentant une superficie de 13 520 m² et ouvrant un droit à construire de 4682 m² de surface de plancher, est approuvé. Etant ici précisé que le terrain devra recevoir un immeuble à usage hôtelier.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le Président du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et affiché pendant 1 mois en mairie.

Fait à Caen, le **20 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourts citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



VENTE SHEMA/GRATZ HOLDING – S3-1

**AVENANT AU CCCT CONCERNANT LA ZAC DU PARC D'ACTIVITES CALVADOS
HONFLEUR
APPROUVE PAR DELIBERATION DU SYNDICAT MIXTE DU PARC D'ACTIVITES
CALVADOS HONFLEUR LE 27 JUILLET 2012**

Nom de l'acquéreur	GRATZ HOLDING,
Adresse du terrain cédé	Parc d'Activités Calvados Honfleur, Avenue Normandie, 14600 HONFLEUR
Secteur au PLU	UI - U1a
Référence cadastrale	Section CD numéro 159 p
Superficie de la parcelle	Environ 13.520 M2
Surface de plancher autorisée	4682 mètres carrés.
Nature du programme	Construction d'un hôtel

Les autres clauses du CCCT de la ZAC du Parc d'Activités Calvados Honfleur approuvé le 27JUILLET 2012 demeurent inchangées

Lu et approuvé

A CAEN , le 20 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

DDTM

14-2021-04-20-00001

Arrêté préfectoral portant approbation de
l'avenant au cahier des charges de cession des
terrains situés à l'intérieur du périmètre de la
ZAC du parc d'activités Calvados Honfleur
Lot identifié S2



**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC DU PARC D'ACTIVITES CALVADOS HONFLEUR
LOT IDENTIFIÉ S2**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-4, L300-5, L311-6 et D311-11-1, relatifs aux zones d'aménagement concerté,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) « parc d'activités Calvados Honfleur » sur le territoire de la commune d'Honfleur,

VU la délibération du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur du 14 décembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur »,

VU la délibération du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur du 27 juillet 2012 approuvant le cahier des charges de cession de terrains de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur,

VU l'arrêté en date du 07 juillet 2016 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur,

VU la demande de cession en date du 26 février 2021 déposée par la SCP Anne Terlin et Guillaume Mouette au profit de la société « ETAMINE », concernant une partie du lot identifié S2 au plan de composition du dossier de réalisation de la ZAC,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant au cahier des charges de cession de terrain relatif à la vente d'une partie d'un lot identifié S2 au plan de composition du dossier de réalisation de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur, à la société « ETAMINE », représentant une superficie de 14 316 m² et ouvrant un droit à construire de 4500 m² de surface de plancher, est approuvé. Etant ici précisé que le terrain devra recevoir un immeuble à usage commercial.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le Président du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et affiché pendant 1 mois en mairie.

Fait à Caen, le **20 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

VENTE SHEMA/ETAMINE – S 2

**AVENANT AU CCCT CONCERNANT LA ZAC DU PARC D'ACTIVITES CALVADOS
HONFLEUR
APPROUVE PAR DELIBERATION DU SYNDICAT MIXTE DU PARC D'ACTIVITES
CALVADOS HONFLEUR LE 27 JUILLET 2012**

Nom de l'acquéreur	ETAMINE,
Adresse du terrain cédé	Parc d'Activités Calvados Honfleur, Avenue Normandie, 14600 HONFLEUR
Secteur au PLU	UI - U1a
Référence cadastrale	Section CD n° 159 p et CD n° 73
Superficie de la parcelle	Environ 14.316 M2
Surface de plancher autorisée	4500 mètres carrés.
Nature du programme	Construction à usage commercial

Les autres clauses du CCCT de la ZAC du Parc d'Activités Calvados Honfleur approuvé le 27JUILLET 2012 demeurent inchangées

Lu et approuvé

A **CAEN**, le **20 AVR. 2021**

Le Préfet,

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-04-16-00006

Arrêté préfectoral du 16 avril 2021 portant
autorisation au remplacement d'enseignes -
restaurant l'Âtre à HONFLEUR



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CX 275 situé 25 cours des Fossés – 14600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 21E 0005, formulée par Monsieur Julien LEFEBVRE agissant pour le compte de la SAS JL EVENTS ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 24 mars 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 02 avril 2021 et reçu le 06 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans un site patrimonial remarquable, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

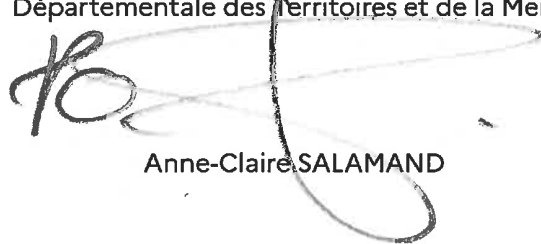
ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Julien LEFEBVRE demeurant à l'adresse suivante : 25 cours des Fossés – 14600 HONFLEUR et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

16 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-18-00002

Arrêté préfectoral portant organisation de la
Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Calvados



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant organisation de la Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Calvados**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016,

VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 mars 2021,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados est organisée comme suit :

1. Les services du siège, localisés à Caen sauf mentions explicites :

- la direction comprenant notamment :

– un poste de directeur de direction départementale interministérielle

– deux postes de directeur-adjoint de direction départementale interministérielle dont l'un prend le titre de délégué à la mer et au littoral

- la mission juridique
- le service maritime et littoral (SML) comprenant la capitainerie du port de Caen-Ouistreham localisée à Ouistreham ;
- le service urbanisme et risques (SUR) ;
- le service eau et biodiversité (SEB) ;
- le service agricole (SA) ;
- le service construction, aménagement et habitat (SeCAH) qui accueille la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) et l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;
- le service du système d'information, de la circulation routière et de l'expertise territoriale (SSICRET).

2. Le réseau territorial, constitué de quatre délégations territoriales :

- la délégation territoriale de Caen, localisée à Caen ;
- la délégation territoriale du Bessin, localisée à Bayeux ;
- la délégation territoriale des Bocages, localisée à Vire ;
- la délégation territoriale du Pays d'Auge, localisée à Lisieux.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de fixer, par décision interne, l'organisation interne de ces services. Les organigrammes fonctionnels subséquents seront arrêtés après consultation du comité technique et publiés sur les sites internet et intranet des services de l'Etat dans le Calvados.

Article 2 : L'arrêté du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Calvados.

Fait à CAEN, le 18 AVR. 2021

Le préfet du Calvados,


Philippe COURT

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-15-00006

Arrêté préfectoral fixant la composition du
comité de pilotage du site Natura 2000

« ANCIENNE CARRIÈRE DE
LA CRESSONNIERE »
(zone spéciale de conservation FR 2502006)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION
DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000
« ANCIENNE CARRIÈRE DE LA CRESSONNIERE »
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR 2502006)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la commission européenne du 14 décembre 2018 arrêtant la douzième liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Ancienne carrière de la Cressonnière » (Zone Spéciale de Conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Ancienne carrière de la Cressonnière » (FR2502006) ;

CONSIDÉRANT les différents changements intervenus au sein des instances siégeant au sein du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Ancienne carrière de la Cressonnière » (FR2502006) et qu'il convient de mettre à jour l'arrêté initial de composition du comité de pilotage ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - INSTITUTION

Il est institué un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2502006 « Ancienne carrière de la Cressonnière ».

ARTICLE 2 – PRÉSIDENTE

A défaut d'un représentant d'une collectivité territoriale ou de son groupement, la présidence du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2502006 « Ancienne carrière de la Cressonnière » est assurée par le préfet du Calvados.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU COPIL

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

3.1 - Services de l'État

- le préfet du Calvados ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant.

3.2 - Collectivités territoriales et leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional de Normandie ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Calvados ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE ou son suppléant.
- un représentant élu de la communauté d'agglomération de LISIEUX NORMANDIE ou son suppléant ;

3.3 - Conseillers départementaux du canton territorialement concerné

- les conseillers départementaux du canton de LIVAROT PAYS D'AUGE.

3.4 - Établissements publics et chambres consulaires

- le directeur interrégional Hauts-de-France Normandie de l'office française de la biodiversité ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'Agriculture du Calvados ou son représentant.

3.5 - Socio-professionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le président du conservatoire d'espaces naturels de Normandie ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- le président du groupement régional des associations de protection de l'environnement ou son représentant ;
- monsieur Stéphane BERTIN, propriétaire de la cavité ou son représentant.

3.6 - Personnalités qualifiées

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie ou son représentant.

ARTICLE 4 – REGLES DE FONCTIONNEMENT

I- Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les membres figurant à la rubrique 3.2 de l'article 3 du présent arrêté nommément désignés par délibération, sont habilités à désigner parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2502006 « Ancienne carrière de la Cressonnière ».

l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2502006 « Ancienne carrière de la Cressonnière ».

II- A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la maîtrise d'ouvrage du site sont assurées par le préfet du Calvados.

III- Les représentants élus des collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se faire suppléer par un élu désigné par délibération de la collectivité territoriale concernée ou du groupement de collectivités territoriales concerné.

IV- Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage

ARTICLE 5 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Ancienne carrière de la Cressonnière » (FR2502006) est abrogé.

ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - o recours gracieux auprès du préfet du Calvados,
 - o ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **15 AVR. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

18000 WVA 21

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-14-00013

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté
préfectoral portant opérations de régulation de
la population de sangliers dans la commune de
NOUES DE SIENNE
(territoire de l'ancienne commune de LE GAST)
au profit de madame Martine EUDE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS
DANS LA COMMUNE DE NOUES DE SIENNE
(TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNE DE LE GAST)
AU PROFIT DE MADAME MARTINE EUDE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 modifié le 26 février 2021 portant opération de régulation de la population de sangliers dans la commune de Noues de Siennes ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021 ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU la demande de prolongation de tirs de nuit sollicitée par madame Martine EUDE auprès de la DDTM le 9 avril 2021 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Calvados par message électronique du 13 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la population de sangliers dans le secteur de la commune de NOUES DE SIENNE continue d'occasionner des dégâts importants dans les exploitations agricoles depuis plusieurs saisons cynégétiques et particulièrement chez Madame Martine EUDE ;

CONSIDÉRANT qu'il faut maintenir le tir de nuit pour réguler les sangliers en surpopulation au sein de cette unité de gestion cynégétique inscrite dans le plan d'actions sanglier 2020-2021 ;

CONSIDERANT que la visite sur le site réalisée le vendredi 9 avril 2021 met en évidence des dégâts de sangliers récents très importants sur les prairies exploitées par Madame EUDE,

CONSIDERANT la signature du protocole engageant le suivi d'une formation auprès de la FDC 14 relative à la pratique du tir de nuit pour l'ensemble des chasseurs concernés par le tir de nuit;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : la date du 31 mars 2021 fixée dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 modifié le 26 février 2021 portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de Noues de Sienne (territoire de l'ancienne commune de Le Gast) est prolongée jusqu'au 31 mai 2021.

Article 2 : Madame Martine EUDE est autorisée à agrainer au pied des miradors pour attirer les sangliers.

Article 3 : Les autres modalités de l'arrêté du 19 janvier 2021 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de NOUES DE SIENNE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 14 avril 2021
Pour le Préfet et par délégation

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- OFB
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie - Monsieur Sylvain CAUCHARD
- Mairie de NOUES DE SIENNE
- Sous-Préfecture de Vire
- Madame Martine EUDE

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-19-00003

Arrêté préfectoral portant agrément du
président de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique (AAPPMA) « LA
TRUITE FALAISIENNE »



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LA TRUITE FALAISIENNE »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait certifié conforme du procès-verbal de l'assemblée générale du 30 mars 2021 des membres de l'AAPPMA « La Truite Falaisienne » portant modification des personnes en charge de l'association ;

VU la demande formulée le 30 mars 2021 par le président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement, l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- **Monsieur FOURRE Christophe** demeurant 9 place Reine Mathilde, 14700 FALAISE,
en qualité de Président de l'AAPPMA « La Truite Falaisienne ».

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 19 avril 2021
Pour le préfet, et par délégation

Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-19-00004

Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier
de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique (AAPPMA) « LA
TRUITE FALAISIENNE »



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÈMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LA TRUITE FALAISIENNE »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait certifié conforme du procès-verbal de l'assemblée générale du 30 mars 2021 des membres de l'AAPPMA « La Truite Falaisienne » portant modification des personnes en charge de l'association ;

VU la demande formulée le 30 mars 2021 par le président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement, l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

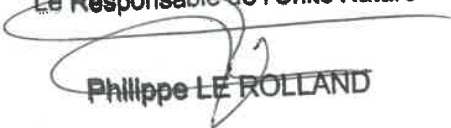
- **Madame LEVIONNAIS Magalie** demeurant 9 place Reine Mathilde, 14700 FALAISE,
en qualité de Trésorière de l'AAPPMA « La Truite Falaisienne ».

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 19 avril 2021
Pour le préfet, et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Nature


Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-18-00001

Arrêté préfectoral n° 2021-3 dérogeant à l'article
8, régulant la première immersion des huîtres
juvéniles, de l'arrêté préfectoral n°6/2016 du 12
décembre 2016 portant schéma des structures
des exploitations de cultures marines du
département du Calvados

AP n° 2021-3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
dérogant à l'article 8, régulant la première immersion des huîtres juvéniles, de
l'arrêté préfectoral n° 6/2016 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures
des exploitations de cultures marines
du département du Calvados

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 modifié fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2016 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados ;

VU le courrier du président du comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » en date du 4 mars 2021 sollicitant qu'il ne soit pas mis en place de période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois pour l'année 2021, telle que prévue à l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines ;

VU l'avis émis par les membres du groupe de vigilance ;

VU l'avis favorable de la commission des cultures marines de Caen réunie le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT les impacts économiques pour les entreprises conchylicoles dus aux fermetures des zones de production liées à la présence de norovirus début 2020, à la crise de la Covid-19 et aux mortalités d'huîtres adultes subies sur certains secteurs de production,

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas restreindre les capacités des entreprises ostréicoles du ressort du comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » dans leur approvisionnement en huîtres de moins de 18 mois, notamment en naissain, et donc dans leurs productions futures,

CONSIDÉRANT la nécessité, en application de l'article 8 du schéma des structures sus-visé, de prendre toute mesure conservatoire pour protéger la croissance des cheptels en élevage pendant la période sensible aux surmortalités des huîtres de moins de 18 mois,

SUR LA PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – Mesure dérogatoire :

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados, il n'est **exceptionnellement** pas mis en place de période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois dans le département du Calvados pour l'année 2021.

Si toutefois des mortalités massives de naissains d'huîtres sur les lieux d'origine du captage naturel ou dans le département du Calvados devaient être constatées, une période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois pourra être instaurée.

Il est rappelé que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines, **l'immersion de lots d'huîtres moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département du Calvados.**

Article 2 – Publicité :

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Meuvaines et Ver-sur-mer ainsi qu'au siège du CRC pour une durée de quinze jours.

Il est par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 3 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18 AVR. 2021

Philippe Court

Philippe COURT

Copie à :

Préfecture du Calvados, sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer
DDTM 50 et 76
Réseau territorial de la DDTM 14
Professionnels exploitant des concessions de cultures marines dans le Calvados
CRC, CUMA de la Vaconne et CUMA de Quintefeuille
IFREMER Port-en-Bessin
SMEL
Mairies littorales concernées
CACEM
Dossier

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-16-00005

Arrêté préfectoral portant prorogation de la
durée de validité de l'enquête publique unique
sur les demandes d'autorisation relative au
raccordement au réseau public de transport
d'électricité du parc éolien en mer au large de la
commune de Courseulles-sur-mer, au poste
électrique sr la commune de Ranville et aux
travaux connexes d'extension de ce poste
électrique



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relatives au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique.

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant sur l'ouverture d'une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relatives au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique, qui s'est déroulée du 10/08/2015 au 10/10/2015 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 relatif à la prolongation de l'enquête publique unique définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant ouverture d'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relatives au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer

au large de la commune de Courseulles-sur-mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique, jusqu'au 28/10/2015 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant l'autorisation relative au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 portant déclaration d'utilité publique de travaux d'extension du poste électrique 225 000 / 90 000 volts sur la commune de Ranville en vue de l'expropriation des terrains concernés et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ranville ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts ;

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables établis par la commission d'enquête publique composée de Christian Teissier, André Néron, Danielle Faysse, Catherine de la Garanderie et Jean-François Gratioux fait à Caen le 11 janvier 2016 ;

VU la demande en date du 7 avril février 2021 par laquelle la société RTE Réseau de Transport d'Electricité sollicite une prorogation de la durée de validité de l'enquête publique unique relative au projet de raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que la durée de validité de l'enquête publique court à partir de la date de signature de la décision pour laquelle elle a été ouverte ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 123-17 du code de l'environnement dispose que « Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.123-24 du code de l'environnement dispose que « Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet. » ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société RTE Réseau de Transport d'Electricité n'implique aucune modification du projet par rapport à celui présenté au public lors de l'enquête publique organisée en 2015 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique unique qui a été réalisée entre le 10 août 2015 et le 28 octobre 2015 au titre du raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique est valable pendant cinq ans (5 ans) à compter de la signature de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique, soit jusqu'au 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique unique qui a été réalisée entre le 10 août 2015 et le 28 octobre 2015 au titre du raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique est valable pendant cinq ans (5 ans) à compter de la signature de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 portant déclaration d'utilité publique de travaux d'extension du poste électrique 225 000 / 90 000 volts sur la commune de Ranville en vue de l'expropriation des terrains concernés et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ranville, soit jusqu'au 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique unique qui a été réalisée entre le 10 août 2015 et le 28 octobre 2015 au titre du raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique est valable pendant cinq ans (5 ans) à compter de la signature de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts, soit jusqu'au 19 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le début des travaux en mer pour la construction du raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer est prévu en Novembre 2021 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 :

La durée de validité de l'enquête publique, préalable à la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique, qui s'est déroulée du 10 août 2015 au 28 octobre 2015 inclus, est prorogée pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter du 8 juin 2021 (soit jusqu'au 8 juin 2026).

Article 2 :

La durée de validité de l'enquête publique, préalable à l'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts, qui s'est déroulée du 10 août 2015 au 28 octobre 2015 inclus, est prorogée pour une durée de cinq ans (5 ans), à compter du 19 avril 2022 (soit jusqu'au 19 avril 2027).

Article 3 :

La durée de validité de l'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique 225 000 / 90 000 volts sur la commune de Ranville en vue de l'expropriation des terrains concernés et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ranville, qui s'est déroulée du 10 août 2015 au 28 octobre 2015 inclus, est prorogée pour une durée de cinq ans (5 ans), à compter du 5 juillet 2021 (soit jusqu'au 5 juillet 2026).

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à monsieur le Préfet du Calvados ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2 place de l'Edit-de-Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) ou via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site interne www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 :

Cet arrêté sera affiché par les maires des communes de Courseulles-sur-Mer, Graye-sur-Mer, , Hermanville-sur-Mer, Bénouville, Ranville, Bernières-sur-Mer, Besny-sur-Mer, Basly, Douvres-la-Délivrande, Mathieu, Périers-sur-le-Dan, Biéville-Beuville et Blainville-sur-Orne, et publié sur le site internet des services de l'État du Calvados.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **16 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-16-00004

Arrêté préfectoral portant prorogation de la
durée de validité de l'enquête publique unique
sur les demandes d'autorisation relatives au
projet de construction d'un parc éolien en mer
au large de la commune de Courseulles-sur-mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relatives au projet de construction d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer.

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L214-1 et suivants, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants, R. 123-24, R214-1 et suivants, R214-6 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, R2124-1 à R2124-12, R2124-56 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant sur l'ouverture d'une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relatives au projet de construction d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer qui s'est déroulée du 10/08/2015 au 10/10/2015 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 relatif à la prolongation de l'enquête publique unique définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant ouverture d'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relatives au projet de construction d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative au projet de construction et d'exploitation parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables établis par la commission d'enquête publique composée de Christian Teissier, André Néron, Danielle Faysse, Catherine de la Garanderie et Jean-François Gratioux fait à Caen le 11 janvier 2016 ;

VU le courrier de Monsieur Bernard Guitton, directeur de projet du parc éolien en mer du Calvados de la société Eoliennes Offshore du Calvados en date du 8 avril 2021, demandant la prorogation de la validité de l'enquête publique au titre du code de l'environnement menée sur les autorisations relatives au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur le domaine public maritime au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que la durée de validité de l'enquête publique court à partir de la date de signature de l'autorisation pour laquelle elle a été ouverte ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 123-17 du code de l'environnement dispose que « *Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.123-24 du code de l'environnement prévoit la possibilité de proroger la validité d'une enquête publique pour une durée de cinq ans (5 ans) si le projet n'a pas été entrepris dans un délai de 5 ans à partir de la décision ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a fait l'objet d'aucune modification substantielle ni d'aucune modification de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique unique qui a été réalisée entre le 10 août 2015 et le 28 octobre 2015 au titre du projet de construction d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer est valable pendant cinq ans (5 ans) à compter de la signature de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative au projet de construction d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, soit jusqu'au 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique unique qui a été réalisée entre le 10 août 2015 et le 28 octobre 2015 au titre du projet de construction d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer est valable pendant cinq ans (5 ans) à compter de la signature de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, soit jusqu'au 19 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le début des travaux de construction du parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer est prévu au plus tôt au début de l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 :

La durée de validité de l'enquête publique, préalable à la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, qui s'est déroulée du 10 août 2015 au 28 octobre 2015 inclus, est prorogée pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter du 8 juin 2021 (soit jusqu'au 8 juin 2026).

Article 2 :

La durée de validité de l'enquête publique, préalable à l'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le projet de construction d'un parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts, qui s'est déroulée du 10 août 2015 au 28 octobre 2015 inclus, est prorogée pour une durée de cinq ans (5 ans), à compter du 19 avril 2022 (soit jusqu'au 19 avril 2027).

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à monsieur le Préfet du Calvados ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois ;

- un recours contentieux en saisissant la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2 place de l'Edit-de-Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) ou via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site interne www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 :

Cet arrêté sera affiché par les maires des communes de Courseulles-sur-Mer, Coleville-sur-Mer, Aure-sur-Mer, Port-en-Bessin-Huppain, Commes, Longues-sur-Mer, Manvieux, Tracy-sur-Mer, Arromanches-les-Bains, Saint-Côme-de-Fresné, Asnelles, Meuvaines, Ver-sur-Mer, Graye-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Hermanville-sur-Mer, Coleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-Plage, Bénouville, Ranville, Amfreville, Bernières-sur-Mer et Salenelles et publié sur le site internet des services de l'État du Calvados.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **16 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

14-2021-04-14-00010

Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant
récépissé d'un organisme de services à la
personne-PI CLIC-OSP-SAP897712451

**Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne enregistré sous le n° SAP/897712451 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M.Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration d'activités complète, le 1^{er} avril 2021, concernant les services à la personne présentée par Monsieur PARTIOT Pierre, pour le compte de la SARL, dont le nom commercial est PI CLIC, dont le siège social et l'établissement principal sont situés - 7 rue de l'Eglise de Neuville - VIRE- (14500), numéro SIREN 897 712 451,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La SARL PI CLIC, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/897712451**

ARTICLE 3 : La SARL PI CLIC a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

-Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter 1^{er} avril 2021, est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail),

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 avril 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc
315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

14-2021-04-14-00011

Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne -AGGOUNE
DJABER-OSP-SAP524360419



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne enregistré sous le n° SAP/524360419 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M.Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration d'activités complète, le 10 avril 2021, concernant les services à la personne présentée par Monsieur AGGOUNE Djaber, pour le compte de la micro-entreprise AGGOUNE DJABER, dont le siège social et l'établissement principal sont situés – Appt D301 BAT D - 12 rue Gustave Flaubert – CAEN- (14000), numéro SIREN 524 360 419,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La micro-entreprise AGGOUNE DJABER, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/524360419**

ARTICLE 3 : La micro-entreprise AGGOUNE DJABER a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

-Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 10 avril 2021, est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail),

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 avril 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc
315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

14-2021-04-14-00012

Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne -MARGUERY
SYLVIE-OSP-SAP420771099

**Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne enregistré sous le n° SAP/420771099 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M.Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration d'activités complète, le 9 avril 2021, concernant les services à la personne présentée par Madame MARGUERY Sylvie, pour le compte de la micro-entreprise MARGUERY SYLVIE, dont le siège social et l'établissement principal sont situés - 4 rue de la Pigache - SAINT VIGOR LE GRAND- (14400), numéro SIREN 420 771 099,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La micro-entreprise MARGUERY SYLVIE, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/420771099**

ARTICLE 3 : La micro-entreprise MARGUERY SYLVIE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soin et promenade des animaux pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 9 avril 2021, est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail),

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 avril 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur,
L'Adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2021-04-14-00009

Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP
-CLEAN§SERENITY-SAP897705836



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne enregistré sous le n° SAP/897705836 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M.Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration d'activités complète, le 12 avril 2021, concernant les services à la personne présentée par Madame MARY Alienor, pour le compte de la micro-entreprise, dont le nom commercial est CLEAN\$SERENITY, dont le siège social et l'établissement principal sont situés - 5 Rue Président Ribot - CAEN- (14000), numéro SIREN 897 705 836,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La micro-entreprise CLEAN\$SERENITY, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/897705836**

ARTICLE 3 : La micro-entreprise CLEAN\$SERENITY a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 12 avril 2021, est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail),

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 avril 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc
315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-04-19-00001

Arrêté n°2021/SIDPC/PC/101 portant interdiction
de la consommation d'alcool sur la voie publique
dans le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2021/SIDPC/PC/101 portant interdiction de la consommation
d'alcool sur la voie publique dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant qu'une augmentation épidémique est constatée sur l'ensemble du territoire national et notamment dans le département du Calvados ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique rend difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique dans tout le département du Calvados de 10h00 à 19h00 tous les jours jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Article 2 : L'arrêté n°2021/SIDPC/SV/094 en date du 1^{er} avril 2021, portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département du Calvados, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 13 AVR 2021

Le préfet


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-04-19-00002

Arrêté n°2021/SIDPC/PC/103 portant interdiction
de diffusion de musique amplifiée sur la voie
publique dans le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Arrêté n°2021/SIDPC/PC/103 portant interdiction de diffusion de
musique amplifiée sur la voie publique dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant qu'une augmentation épidémique est constatée sur l'ensemble du territoire national et notamment dans le département du Calvados ;

Considérant que la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique rend difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la diffusion de musique amplifiée est interdite sur la voie publique dans tout le département du Calvados de 10h00 à 19h00 tous les jours jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **19 AVR. 2021**

Le préfet

Philippe COURT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2021-04-07-00008

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la
Maison funéraire pétruvienne -
Saint-Pierre-en-Auge



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lisieux

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« MAISON FUNERAIRE PETRUVIENNE »
situé 1 Rue du Manoir l'Elu 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE
Sous le numéro SIRET 491 675 690 00078**

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

VU le Décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 octroyant une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « MAISON FUNERAIRE PETRUVIENNE » sis 1 rue du Manoir l'Elu 14170 Saint-Pierre-en-Auge, géré par **Madame Christine BRIAVOINE** ;

VU la demande de **Madame Christine BRIAVOINE**, représentante légale de l'établissement «MAISON FUNERAIRE PETRUVIENNE », sise 1 rue du Manoir l'Elu 14170 Saint-Pierre-en-Auge, réceptionnée en Sous-Préfecture de Lisieux le 3 mars 2021, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par **Madame Christine BRIAVOINE**, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui octroyer pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de LISIEUX ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement « MAISON FUNERAIRE PETRUVIENNE », sis 1 rue du Manoir l'Elu 14170 Saint-Pierre-en-Auge, géré par **Madame Christine BRIAVOINE**, inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro SIRET 491 675 690 00078, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Gestion et Utilisation de la chambre funéraire.

... / ...

Article 2 : L'établissement est habilité sous le **numéro national 21-14-0115** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans renouvelable, jusqu'au 7 avril 2026 ;

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux, accompagnée des pièces requises, dans un délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue ;

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

Article 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées, y compris les fossoyeurs indépendants ;

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger.

Article 8 : Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LISIEUX, le 7 avril 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lisieux,


Guillaume LERICOLAIS